

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 345-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**DESAMIANPAGE ET
REFECTION DE TOITURE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,

RUE DES ETATS-UNIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

DU 24 JUIN AU 23 AOÛT 2024

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Désamiantage et réfection de toiture,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :

- **DAZY – Chemin des Perrières – 01750 REPLONGES,**
- **NTT ECHAFAUDAGES – 45, impasse des Saugeraies – 71000 MACON,**
- **PRO AMIANTE – La Motte Loisy – 71300 SAINT-BERNAIN-SOUS-SANVIGNES**

sont autorisées à effectuer du **24 juin au 23 août 2024,**

les travaux suivants :

Désamiantage et réfection de toiture,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue des Etats-Unis.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 24 juin au 23 août 2024 :

- **Rue des Etats-Unis, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur cinq emplacements situés devant le n° 30.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 MAI 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT